

Centre national Pajemploi
43013 Le Puy-en-Velay Cedex

0 820 00 7253 (0,12 € TTC/min)
www.pajemploi.urssaf.fr
pajemploi@urssaf.fr

Le Puy-en-Velay, le 20 septembre 2014

Syndicat national professionnel des
Assistants Maternels et Familiaux
A l'attention de Liliane DELTON, secrétaire
Générale
9 av. du Bois de CRAMART

91 770 SAINT VRAIN

Pour nous contacter
Stéphane GAUVAIN
Chargé des relations extérieures
Tél. : 04 71 07 10 39
Fax : 04 37 60 15 51
www.pajemploi.urssaf.fr

Objet : Réponse à votre courrier du 8/08/2014 - "Déclaration du nombre de jours d'activité"

Madame la Secrétaire Générale,

La question que vous nous avez adressée le 8 Août 2014, concernant la déclaration du nombre de jours d'activité lorsqu'il y a des heures supplémentaires, a retenu toute notre attention.

Pour bénéficier du complément de libre choix du Mode de Garde (CMG), l'employeur qui a recours aux services d'une assistante maternelle, doit remplir certaines conditions.

L'une des conditions exigée auprès des employeurs, par leur CAF ou MSA (Article D531-17 Code de la sécurité sociale), est de ne pas dépasser par jour et par enfant cinq fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance soit 47,65 € brut au 1er janvier 2014 pour la métropole.

Il n'est pas précisé que la journée doit faire 8 heures.

Il appartient à l'employeur de vérifier le respect de cette règle pour prétendre au bénéfice du CMG.

Un employeur qui demande à son salarié d'effectuer des heures complémentaires ou majorées dans une journée doit, bien évidemment, les rémunérer. Pour autant il n'a pas à rajouter de jours sur sa déclaration dans le but unique d'avoir une prise en charge totale du salaire. Le bulletin de salaire en serait, par ailleurs, erroné. Cela pourrait être considéré comme une fraude aux prestations avec toutes les conséquences que cela peut induire pour l'employeur.

Le CMG permet la prise en charge d'une partie du salaire. Ainsi, dans certains cas, l'employeur peut être amené à dépasser ce plafond. Toutefois, le premier dépassement reste sans conséquence pour lui ; la CAF/MSA cesse de verser les prestations après deux dépassements consécutifs.

Nous avons conscience que cette règle n'est pas simple, et qu'elle doit être comprise par les parents employeurs, dès le début du contrat. Ce point a été remonté aux organismes de tutelles (Acoff, Cnaf, DGSS). Des propositions ont été faites dans un but de simplification.

Le 11 décembre 2009, le Conseil constitutionnel a validé les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale concernant les conditions d'exercice des assistantes maternelles agréées.

*"Le plafond de rémunération maximum de l'assistante maternelle autorisant la prise en charge de la totalité des cotisations sociales de son salaire dans le cadre du complément libre choix du mode garde fera **désormais référence à un taux de salaire horaire maximum et non plus à un montant journalier** (fixé actuellement à 5 SMIC horaires par jour d'accueil). La encore un décret devra préciser quel sera le plafond horaire appliqué."*

A ce jour, le décret n'est pas paru.

Nos services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Philippe Ferré,
Directeur

